AR PREFECTURE
017-211702071-20190531-A_60_19-AR
Reçu le 04/06/2019

Département
De la
Charente-Maritime

Commune
de
17111 LOIX

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 60/19

Réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la Commune de Loix

Le Maire de la Commune de Loix,
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-23,
VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU l'arrêté n° 2012/89 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Grouin sur la commune de Loix,
VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'une zone de mouillages et d'équipements légers à la Pointe du Grouin ainsi que son règlement de police,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers de la mer, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Grouin sur la commune de LOIX,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons d'hygiène et de sécurité de réglementer la fréquentation des animaux sur les plages,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé une zone réservée à la baignade devant la plage de Loix à la Pointe du Grouin.
La zone de baignade établie sur la plage du Grouin est implantée et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 46°13,626' N - 001°24,850' W
- B : 46°13,611' N - 001°24,862' W
- C : 46°13,598' N - 001°24,873' W
- D : 46°13,585' N - 001°24,885' W
- E : 46°13,571' N - 001°24,898' W
- F : 46°13,558' N - 001°24,914' W
- G : 46°13,546' N - 001°24,935' W
- H : 46°13,543' N - 001°24,956' W
- I : 46°13,545' N - 001°24,979' W

Article 2 : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé (scooter des mers, planches à voiles notamment) ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.
Toutefois l'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables sans propulsion mécanique, y est autorisé.

Article 4 : Les bateaux de plaisance ne sont autorisés à mouiller que dans la zone de mouillages délimitée à cet effet.

AR PREFECTURE
017-211702071-20190531-A_60_19-AR
Reçu le 04/06/2019

Les départs et arrivées se feront uniquement aux endroits prévus et à allure ne dépassant pas les 3 nœuds (5km/h). Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer, sortir ou changer de mouillage. Il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès.

Il est interdit de pratiquer la natation dans la zone de mouillages ainsi que les activités de loisirs tel que le ski nautique, la planche à voile... ; Les scooters des mers sont autorisés à circuler uniquement dans le chenal d'accès à vitesse maximale de 3 nœuds ; les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdites dans la zone de mouillages.

Article 4 : L'usage du char à voile, voiliers sur roues et la pratique du surf, kitesurf, fly-surf sont interdites sur la plage du Grouin. La pratique du cerf-volant est autorisé toute l'année à la plage aux heures où la marée découvre une grande surface de l'estran, soit environ 2 heures avant et après l'heure de la basse mer.

Article 5 : La zone sera balisée par les soins de la commune conformément aux directives du service des Phares et Balises.
Les dispositions énoncées ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Bouée jaune cylindrique | **Bouée jaune conique** | **Bouée jaune sphérique**

- Bouée jaune cylindrique : Côté babord du chenal traversier
- Bouée jaune conique : Côté tribord du chenal traversier
- Bouée jaune sphérique : Zone de baignade

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 7 : Hors de les zones réservées, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, s'effectuent aux risques et périls du public.

Article 8 : L'accès des animaux de compagnie et notamment les chiens est interdit toute l'année sur les plages et aux abords des plages de Loix.

Article 9 : La circulation des chevaux, soit attelés, soit montés en groupe ou cavalier solitaire, est strictement interdite toute l'année sur les plages de Loix et leurs abords.

Article 10 : L'usage des barbecues est strictement interdit toute l'année sur les plages et leurs abords.

Article 11 : L'usage intempestif d'appareils de diffusion sonore portatifs (enceinte portable, radios,...) est interdit sur les plages de Loix durant la saison estivale qui s'étend du 15 juin au 15 septembre.

Article 12 : L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur les plages à l'exception :
- des véhicules des personnes dont les activités sont liées ou ont été liées à l'exercice des métiers de la mer,
- des véhicules dont la circulation est rendue nécessaire pour la mise à l'eau ou la sortie des embarcations dans les chenaux prévus à cet effet,

AR PREFECTURE
017-211702071-20190531-A_60_19-AR
Reçu le 04/06/2019

- des véhicules dont la circulation est rendue nécessaire pour l'enlèvement du varech ou des produits encombrants, dangereux ou polluants,
- des véhicules de service public.

Article 13 : les arrêtés 13/00 et 28/12 sont abrogés.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal et par l'article L5242-2 du code des Transports,

Article 15 : Le Maire de Loix, la Police Municipale et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Fait à Loix, le 31 mai 2019

Le Maire,
Lionel QUILLET

MAIRIE DE LOIX
17111

Affiché le
4.06.2019.

AR PREFECTURE
017-211702071-20190531-A_60_19-AR
Reçu le 04/06/2019

Annexe 1
Zone de baignade du Grouin

ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

AR PREFECTURE
017-211702071-20190531-A_60_19-AR
Reçu le 04/06/2019
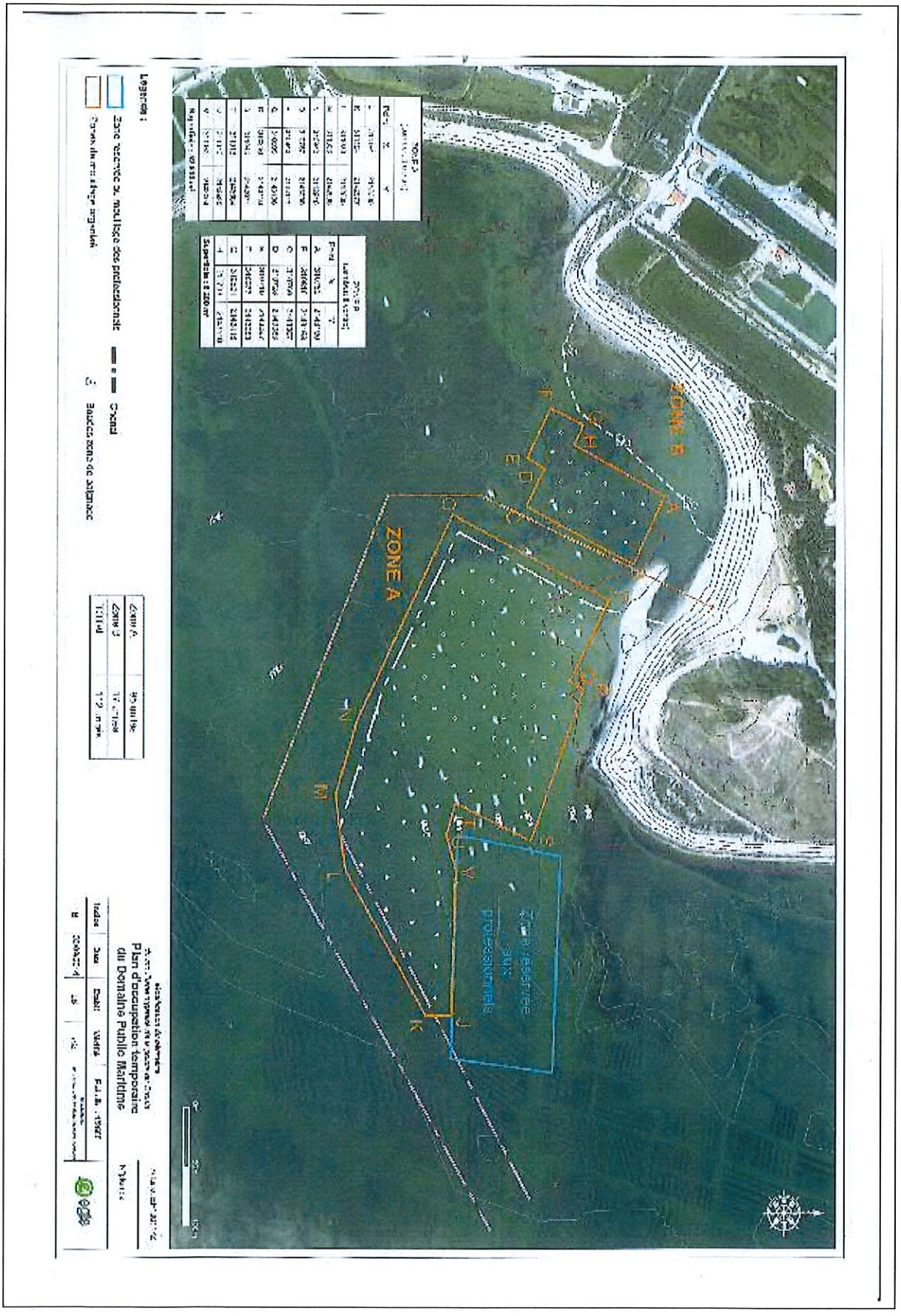
Annexe 2
Zone de mouillages du Grouin